

No. 52181*

**International Fund for Agricultural Development
and
Burundi**

Agreement between the Government of the Republic of Burundi and the International Fund for Agricultural Development for the establishment of a country office in the Republic of Burundi. Bujumbura, 28 March 2012

Entry into force: *28 March 2012 by signature, in accordance with article 14*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Burundi**

Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds international de développement agricole pour l'établissement d'un bureau de pays en République du Burundi. Bujumbura, 28 mars 2012

Entrée en vigueur : *28 mars 2012 par signature, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
ET
LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS EN REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé le Gouvernement d'une part

et

Le Fonds international de développement agricole, ci-après dénommé le Fonds ou FIDA, d'autre part

ATTENDU que le FIDA est une institution spécialisée des Nations Unies établie en vertu de l'Accord adopté par la conférence des Nations Unies le 13 juin 1976, entré en vigueur le 30 novembre 1977;

ATTENDU que la République du Burundi a ratifié, en date du 13 décembre 1978, l'Accord portant création du FIDA;

CONSIDERANT la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, ci-après dénommée "la Convention";

VU que le FIDA a pour objectif de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement; la mission du Fonds consistera, notamment, à apporter un appui multiforme dans la lutte contre la pauvreté rurale au profit des populations burundaises;

CONVIENNENT ce qui suit:

Article I: DEFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord:
 - a) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Burundi;
 - b) Le terme "Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole;
 - c) Le mot "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le FIDA en République du Burundi;

- d) Les termes "membres du personnel du FIDA" désignent le personnel de cette organisation, à l'exception du personnel d'appui recruté localement et rémunéré à l'heure, dont la composition est la suivante:
 - i) Représentant du FIDA en République du Burundi ou son délégué;
 - ii) Les autres fonctionnaires désignés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention.
- e) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.

Article II: CHAMP D'APPLICATION

- 2. Sauf stipulations expresses contraires, les dispositions du présent Accord s'appliquent sur tout le territoire du Burundi.

Article III: PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

- 3. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:
 - a) de contracter;
 - b) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
 - c) d'ester en justice conformément aux prescriptions du droit public international en général et au droit national dans toutes ses dispositions compatibles avec ce dernier.
- 4. Le Gouvernement reconnaît au Fonds le droit d'arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article IV: STATUT DU FIDA

- 5. Le FIDA et ses membres s'abstiennent de tous actes et activités incompatibles avec le caractère neutre, impartial de leurs fonctions. Ils s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur au Burundi.
- 6. Le Gouvernement s'engage à faire respecter le statut du FIDA sur le territoire national.

L'inviolabilité du Bureau est également consacrée par les dispositions du présent Accord et s'applique à ce qui suit:

- a) Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
- b) Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

- c) Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire à moins que le Fonds n'y ait renoncé expressément. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution conformément aux termes de la Convention.
 - d) Le Bureau ne permettra en aucune façon que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aura été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République du Burundi.
 - e) Les fonctionnaires ou agents de la République du Burundi ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA ou n'importe quel membre de son personnel. En cas de *force majeure*, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.
 - f) Les autorités compétentes de la République du Burundi prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la protection et la tranquillité.
 - g) Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau conformément aux termes de la Convention.
7. En matière de communications, les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations prévues par la Convention.

Article V: RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS DU BURUNDI

8. Aux termes de cet Accord, les relations entre les services publics et le Bureau sont régies par les dispositions ci-après:
- a) Le Gouvernement veille à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau;
 - b) En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes devront considérer que les besoins du Bureau sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient perturbées par une telle situation.

Article VI: EXONERATIONS D'IMPOTS ET TAXES

9. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont:
- a) Exonérés de tout impôt direct et indirect (à l'exception des taxes incorporées dans le prix de produit de consommation courante) sur les produits et services directement importés ou achetés localement par le Bureau pour ses activités officielles en République du Burundi, y compris les droits d'enregistrement et toutes autres taxes, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique.

- b) Exonérés des droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau sera tenu de respecter les interdictions ou restrictions relatives aux importations et exportations pour ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles. Les articles importés en vertu d'une telle exemption ne seront pas revendus en République du Burundi, sauf si les conditions de cette vente sont convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions sur lesdites ventes prévues par la législation douanière, et exigées par les autorités compétentes en la matière.
- c) Exonérés des droits de douane et autres taxes sur les importations et les exportations relatives à ses publications concernant les activités du Fonds.

Article VII: FACILITES FINANCIERES

- 10. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau peut librement:
 - a) Acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser, et gérer des comptes en monnaie officielle de la République du Burundi ou en toute autre monnaie, et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie;
 - b) Transférer des sommes en francs burundais (BIF) sur le territoire de la République du Burundi et transférer par voie bancaire d'autres devises à partir de la République du Burundi vers d'autres destinations;
 - c) Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées en République du Burundi.

Article VIII: DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE ET LA RETRAITE DU PERSONNEL DU FONDS

- 11. Attendu que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale en République du Burundi, et le Gouvernement ne pourra pas exiger des membres du Bureau couverts par le régime du Fonds de s'affilier à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds dont la liste sera communiquée régulièrement au Gouvernement.

Article IX: L'ENTREE, LES VOYAGES ET LE SEJOUR DU PERSONNEL DU FONDS

- 12. Aux termes du présent Accord, l'entrée, le voyage et le séjour du personnel du FIDA sont régis par les dispositions suivantes:
 - a) Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par le Gouvernement.
 - b) Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) pour les membres du personnel du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que le voyage est en rapport avec les activités du FIDA, devront être examinées dans les plus brefs délais possibles.